



Le transfert d'EURONEXT vers ALTERNEXT ouvre la possibilité de changer de référentiel comptable : quelles en sont les règles ?

Contexte

Les sociétés cotées sur EURONEXT sont tenues de produire leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne.

Les sociétés cotées sur ALTERNEXT peuvent produire leurs comptes consolidés selon :

- les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne ;
- ou les règles comptables françaises relatives aux comptes consolidés : règlement du CRC n° 99-02.

Dans le cadre de la loi n°2009-1255 du 19 octobre 2009, les sociétés dont les titres sont transférés d'EURONEXT vers ALTERNEXT peuvent choisir de revenir aux règles comptables françaises.

Le 3 juin 2010, l'Autorité des normes comptables a précisé les modalités comptables de ce retour aux règles françaises.

Une décision annoncée dès qu'elle est prise

La décision d'établir les comptes consolidés selon le règlement CRC n°99-02 doit figurer dans le communiqué annonçant le transfert de compartiment. Le changement de référentiel comptable s'applique aux comptes de l'exercice suivant cette décision.

Des modalités de première application du règlement CRC n°99-02 simples

Le retour aux règles françaises doit être effectué de manière rétrospective, comme si le règlement CRC N°99-02 avait toujours été appliqué.

Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres ou bilan d'ouverture de l'exercice précédant le changement.

Compte tenu de la taille des entreprises concernées ; les opérations à retraiter sont facilement identifiables (écarts d'acquisition, reclassement d'actifs, écarts actuariels comptabilisés en capitaux propres, instruments financiers..)

Toutefois si l'entreprise ne dispose pas des données antérieures fiables, les ajustements peuvent être effectués de manière prospective.

Les comptes consolidés relatif à l'année du changement de règles comptables comprennent (exercice N) :

- un bilan et un compte de résultat au titre de l'année N établis selon le règlement CRC n°99-02 ;
- un bilan et un compte de résultat au titre de l'année N-1 retraités selon le règlement CRC n°99-02 ;
- une annexe des comptes avec toutes les informations relatives à la nature des changements comptables et leurs impacts en termes de méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des comptes.

Sans obligation, le maintien de certaines méthodes comptables antérieures est gage de sécurité et de simplicité de mise en œuvre.

Pour faciliter l'élaboration et la lecture des comptes, il est recommandé d'appliquer le règlement CRC n°99-02 en retenant les méthodes préférentielles. Ces dernières correspondent aux méthodes utilisées par l'entreprise lorsqu'elle appliquait les normes internationales et conduisent à maintenir :

- le provisionnement des engagements de retraite et pensions assimilées ;
- le retraitement des contrats de location financement ;
- l'étalement des frais d'émission et primes de remboursement des emprunts obligataires sur la durée de vie de l'emprunt ;
- la comptabilisation selon la méthode à l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture ;
- l'inscription des coûts de développement à l'actif ;
- la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement.

Liens vers les textes comptables adoptés par l'ANC :

[Règlement de l'ANC n° 2010-01 du 3 juin 2010](#)

Recommandation de l'ANC : [RECO n° 2010-01 du 3 juin 2010](#)

[Note de présentation du règlement de l'ANC n° 2010-01 du 3 juin 2010](#)